



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-295

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-19-00005 - Décision relative à la fermeture définitive du SSIAD de Valenciennes géré par le CCAS de Valenciennes (2 pages)	Page 4
R32-2022-07-19-00006 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-496 fixant la répartition des postes d'internes du troisième cycle des études médicales phase de consolidation offerts au choix à partir du 2 Novembre 2022 dans la Subdivision d'AMIENS. (6 pages)	Page 7
R32-2022-06-07-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/85 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)?? (3 pages)	Page 14
R32-2022-06-07-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)?? (3 pages)	Page 18
R32-2022-06-07-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)?? (3 pages)	Page 22
R32-2022-06-07-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/88 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)?? (3 pages)	Page 26
R32-2022-06-07-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/89 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)?? (3 pages)	Page 30
R32-2022-06-07-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)?? (4 pages)	Page 34
R32-2022-06-07-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/90 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)?? (3 pages)	Page 39
R32-2022-06-07-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/91 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)?? (3 pages)	Page 43
R32-2022-06-07-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/92 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)?? (3 pages)	Page 47

R32-2022-06-07-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/93 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)?? (3 pages)	Page 51
R32-2022-06-07-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)?? (3 pages)	Page 55
R32-2022-06-07-00124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)?? (3 pages)	Page 59
R32-2022-06-07-00125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)?? (3 pages)	Page 63
R32-2022-06-07-00126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)?? (3 pages)	Page 67
R32-2022-06-07-00127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)?? (3 pages)	Page 71
R32-2022-06-07-00128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)?? (3 pages)	Page 75
R32-2022-07-22-00001 - DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION D UNE MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A LIEVIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE TERRIL VERT » SITUE A LIEVIN, PORTE PAR L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 79
R32-2022-07-21-00001 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°27) (8 pages)	Page 82
R32-2022-07-21-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 DE??CMPP BAPU LILLE - 590780557 (3 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-19-00005

Décision relative à la fermeture définitive du
SSIAD de Valenciennes géré par le CCAS de
Valenciennes

DECISION RELATIVE A LA FERMETURE DEFINITIVE DU SSIAD DE VALENCIENNES GERE PAR LE CCAS DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD du CCAS de Valenciennes et établissant la capacité totale du service à 66 places sur une zone d'intervention limitée à la commune de Valenciennes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Valenciennes en date du 6 décembre 2021 approuvant la fermeture du SSIAD avec une date prévisionnelle à fin septembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2022 du CCAS de Valenciennes informant le directeur général de l'ARS de la cessation progressive du SSIAD de Valenciennes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Valenciennes en date du 29 juin 2022 actant la fermeture du SSIAD à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que les places supprimées seront redéployées afin de couvrir les besoins non satisfaits de la commune de Valenciennes et de la zone de proximité du Valenciennais ;

Considérant que le SSIAD du CCAS de Valenciennes ne prend plus en charge d'usagers et qu'il convient d'acter la fermeture du service à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du SSIAD du CCAS de Valenciennes est actée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : L'enregistrement du service sous le numéro ET 59 081 343 2 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est supprimé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Valenciennes - 11, rue de Mons - BP 09 – 59312 Valenciennes Cedex.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

A Lille, le **19 JUIL. 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-19-00006

Arrêté DOS-SDA N° 2022-496 fixant la répartition des postes d'internes du troisième cycle des études médicales phase de consolidation offerts au choix à partir du 2 Novembre 2022 dans la Subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-496 FIXANT LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES PHASE DE CONSOLIDATION
OFFERTS AU CHOIX A PARTIR DU 02 NOVEMBRE 2022
DANS LA SUBDIVISION D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-2, R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS des Hauts de France ;

Vu l'arrêté DOS-SDA n°2022-116 du 21 février 2022 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2022-65 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel de la subdivision d'Amiens ;

Vu l'arrêté DOS-SDA n°2022-399 du 07 juillet 2022 portant agrément des lieux de stage et des praticiens Maîtres de stage pour les internes du 3^{ème} cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2022-2023 dans la subdivision d'Amiens ;

Vu l'évaluation du nombre minimum de postes à ouvrir au choix semestriel, par spécialité, pour les internes de chaque discipline ;

Vu l'avis et les propositions émis par la commission de subdivision dans sa formation en vue de la répartition des postes en date du 08 juillet 2022;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'article R 632-35 du code de l'éducation, la liste des postes offerts au choix des internes de chaque discipline de la phase de consolidation, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités à compter du 02 novembre 2022, est fixée en annexes 1.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 –Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2022
19 JUIL. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

COMMISSION DE REPARTITION Dr JUNIOR - Phase de Consolidation
08/07/2022

SPECIALITE DES SOIG.	DRP	NOY DR L'ARRONDISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	Poste vacants 2022	Poste vacants 2023 (proposition anticipée)	Durée de l'offre
DES anatomie et cytologie pathologiques	A.SNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	ATHEH Rana	1		6 mois
DES anatomie et cytologie pathologiques	O.SE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	BENDJABALLAH SIF	1		6 mois
DES anatomie et cytologie pathologiques	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	ANATOMIE & CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE - POLE ONCOPOLE	CHATELAIN DENIS	2		6 mois
DES anesthésie-réanimation	A.SNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	ANESTHESIE-REANIMATION	CASSETTO Bernard	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	O.SE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	ANESTHESIE REANIMATION	HAMADOUCHE FAIZA	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	O.SE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	REANIMATION MEDICO-CHIRURGICALE	LUIS DAVID	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	O.SE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	REANIMATION MEDICO-CHIRURGICALE	BARION GENEVIEVE	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	O.SE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	SERVICE D'ANESTHESIOLOGIE	LEDRAPPIER VIORICA	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	ANESTHESIE	KESSAVANE Anitha	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	ANESTHESIE REANIMATION CHIRURGICALE	SOUISSI AMOR	1		6 mois
DES anesthésie-réanimation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	REANIMATION POLYVALENTE	DUPONT HERVE	3		6 mois
DES anesthésie-réanimation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	ANESTHESIE REANIMATION	DUPONT HERVE	6		6 mois
DES chirurgie pédiatrique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CHIRURGIE DE L'ENFANT ORTHOPEDIE PEDIATRIQUE	GOUON RICHARD	1		1 an
DES chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE & ESTHETIQUE- POLE DES S SENS	SINNA RAPHAEL	2		1 an
DES chirurgie orthopédique et traumatologique	A.SNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE DES MEMBRES INFÉRIEURS	BAYLE Mathieu	1		1 an
DES chirurgie orthopédique et traumatologique	A.SNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE CHIRURGIE DE LA MAIN ET DU MEMBRE SUPERIEUR	KHOUGHABGHAB MIRZAD	1		1 an
DES chirurgie orthopédique et traumatologique	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE - TRAUMATOLOGIE	LATERZA LEROY CECILE	1		1 an
DES chirurgie orthopédique et traumatologique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE - TRAUMATOLOGIE - POLE AUTONOMIE	MERTL PATRICE	4		1 an
DES chirurgie thoracique et cardiovasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CHIRURGIE CARDIAQUE - POLE COEUR THORAX VAISSEAUX	CAUS THIERRY	1		1 an
DES chirurgie vasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CHIRURGIE VASCULAIRE - POLE COEUR THORAX VAISSEAUX	REIX THIERRY	2		1 an
DES chirurgie viscérale et digestive	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	MAUVAIS FRANCOIS	1		1 an
DES chirurgie viscérale et digestive	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	CHIRURGIE VISCERALE ET DE L'OBESITE	HACCART VINCENT	1		1 an
DES chirurgie viscérale et digestive	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	CHIRURGIE DIGESTIVE	JEDERAN Corina	1		1 an
DES chirurgie viscérale et digestive	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CHIRURGIE DIGESTIVE ET METABOLIQUE - POLE DRAME	REGIMBEAU JEAN-MARC	4		1 an
DES dermatologie et vénéréologie	SOMME	CABINET DE DERMATOLOGIE LIBERALE Dr BEGUIN/CARMI (AMIENS)	CABINET DE DERMATOLOGIE	BEGUIN / CARMY	1		6 mois
DES dermatologie et vénéréologie	SOMME	CABINET DE DERMATOLOGIE LIBERALE Dr DEFOSSEZ-TRIBOUT (AMIENS)	CABINET DE DERMATOLOGIE	DEFOSSEZ-TRIBOUT CAROLINE	1		6 mois
DES dermatologie et vénéréologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DERMATOLOGIE - POLE DES S SENS	LOK-CHARLES CATHERINE	1		6 mois
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE	BARJON JEAN-NOEL	1		6 mois
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	OISE	Centre Médico-chirurgical de Chanilly	Unité ambulatoire de diabétologie	SHEHATA Angie	1		6 mois
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	SOMME	CABINET PRIVE CREPIN-HEVON	ENDOCRINOLOGIE	CREPIN-HEMON STEPHANIE	1		6 mois
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	UNITE AMBULATOIRE DE DIABETOLOGIE ET ENDOCRINOLOGIE	DINOMAIS SARAH	1		6 mois
DES endocrinologie-diabétologie-nutrition	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	ENDOCRINOLOGIE, MALADIES METABOLIQUES & NUTRITION - POLE "DR ME"	LALLAU JEAN DANIEL	1		6 mois
DES gastroentérologie et hépatologie	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	HEPATO - GASTRO-ENTEROLOGIE / ALCOOLOGIE	SEBBAGH VIRGINIE	1		6 mois
DES gastroentérologie et hépatologie	OISE	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	HEPATO GASTRO-ENTEROLOGIE & NUTRITION	CADRANEL JEAN-FRANCOIS	1		6 mois
DES gastroentérologie et hépatologie	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	MEDECINE A ORIENTATION GASTRO-ENTEROLOGIQUE	VANDERMOLLEN PHILIPPE	1		6 mois
DES gastroentérologie et hépatologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE - ONCOLOGIE DIGESTIVE	NGUYEN KHAC ERIC	2		6 mois
DES génétique médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	UF de CYTOGENETIQUE	COPIN HENRI GARCON LOIC par interim	1		6 mois
DES génétique médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CYTOGENETIQUE CLINIQUE ET ONCOLOGENETIQUE * POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	MORIN Gilles	1		6 mois
DES génétique médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	Génétique Moléculaire Laboratoire de génétique constitutionnelle	GARCON LOIC	1		6 mois
DES gériatrie	A.SNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	MEDECINE GERIATRIQUE	BENNAMMACH YASSINE	1		6 mois
DES gériatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	COURT SEJOUR GERIATRIQUE	BERNASINSKI Stéphane	1		6 mois
DES gériatrie	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	COURT SEJOUR GERIATRIQUE	GERARD Charlotte	1		6 mois
DES gériatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE GERIATRIQUE - POLE AUTONOMIE	BLOCH FREDERIC	1		6 mois
DES gynécologie médicale	OISE	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	GYNÉCOLOGIE	TILLIARD JEAN-PATRICK	1		6 mois
DES gynécologie médicale	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON	GYNÉCOLOGIE GYBSTERIQUE	LEROUGE Jennifer	1		6 mois
DES gynécologie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	GYNÉCOLOGIE GYBSTERIQUE	DESWARTE SABINE	1		6 mois
DES gynécologie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION & CYTOGENETIQUE - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	COPIN HENRI	2		6 mois
DES gynécologie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	GYNÉCOLOGIE GYBSTERIQUE ORTHOGENEVE - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	GONDREY JEAN	1		6 mois

SPECIÉTÉ DES SECT.	DRP	NOY DE L'ÉTABLISSEMENT	NOY DU SÉPÉE	RESPONSABLE MÉDICAL	Poste vacants (N° 2)	Poste vacants (N° 3) (en position amputée)	Durée de stage
DES gynécologie obstétrique	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	DRON-SERUIZER Annick	2		1 an
DES gynécologie obstétrique	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	MATERNITE ET GYNECOLOGIE	ABBOUD PASCAL	1		1 an
DES gynécologie obstétrique	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	RUCKSTUHL MICHEL	2		1 an
DES gynécologie obstétrique	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	LEROUGE Jennifer	1		1 an
DES gynécologie obstétrique	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	PARMENTIER DOMINIQUE	1		1 an
DES gynécologie obstétrique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ORTHOGENE - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	SERGEANT Fabrice	4		1 an
DES hématologie	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	SERVICE D'HEMATOLOGIE	MAROLLEAU Jean-Pierre	1		6 mois
DES hématologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	MEDECINE B / UP MEDECINE INTERNE (R2)	LEDUC ISABELLE	1		6 mois
DES hématologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	HEMATOLOGIE CLINIQUE & THERAPIE CELLULAIRE - POLE ONCOPOLE	MAROLLEAU JEAN PIERRE	1		6 mois
DES Maladies infectieuses et tropicales	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES - POLE DR/ME	LANOIX JEAN PHILIPPE	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	CARDIOLOGIE ET SOINS INTENSIFS CARDIOLOGIQUES	HENON Pierre	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	CARDIOLOGIE ET PATHOLOGIE VASCULAIRE	MOLGARD David	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	CARDIOLOGIE US-CATHETERISME INTERVENTIONNEL	LUYCK BORE ANNE	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	CARDIOLOGIE	QUÉNUM SERGE	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	CARDIOLOGIE/US-C - POLE MEDICO-CHIRURGICAL B	CLERC JEROME	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	OISE	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	CORONAROGRAPHIE	SAYAH Smain	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	MEDECINE A - CARDIOLOGIE	MOUQUET VINCENT	1		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CARDIOLOGIE - STIMULATION CARDIAQUE ET AITHMOLOGIE - POLE COEUR THORAX VAISSEAU	KUBALA MAGEJ	2		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	US-C - POLE COEUR THORAX VAISSEAU	LEBORGNE LAURENT	2		6 mois
DES Médecine cardiovasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CARDIOLOGIE - HOPITAL CONVIENTIONNEL ET HOPITAL DE SEMAINE - POLE COEUR THORAX VAISSEAU	PELIER MARCEL	1		6 mois
DES médecine d'urgence	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE LAON	SERVICE ADMISSION URGENCES / SMUR	KHOURY Clémence	1	2	1 an
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	SAMU - SMUR	RAMAHERISON THIERRY	1		1 an
DES médecine d'urgence	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	U.A.U. S.M.U.R.	NASR FARID			1 an
DES médecine d'urgence	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	U.A.U. S.M.U.R.	NASR FARID			1 an
DES médecine d'urgence	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DEPARTEMENT DE MEDECINE D'URGENCE	AMMIRATI CHRISTINEZ Dr BOYER par interim	2	3	1 an
DES médecine d'urgence	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DEPARTEMENT DE MEDECINE D'URGENCE	AMMIRATI CHRISTINE Dr BOYER par interim			1 an
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	STRUCTURE DES URGENCES	RIVIERE Quentin	2		1 an
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	STRUCTURE DES URGENCES	RIVIERE Quentin			1 an
DES médecine d'urgence	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT	ACCUEIL DES URGENCES ET SMUR	PINAUD PIERRE			1 an
DES médecine d'urgence	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES	KAHN Jean-Philippe	1		1 an
DES médecine d'urgence	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	S.A.U. - SMUR	KFOURY MICHEL	2		1 an
DES médecine d'urgence	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	DEPARTEMENT DE MEDECINE D'URGENCE	AMMIRATI CHRISTINE Dr BOYER par interim			1 an
DES médecine et santé au travail	OISE	M.E.D.I.S (BEAUVAIS)	MEDECINE DU TRAVAIL	PLANELLES Henri Pierre	1		6 mois
DES médecine et santé au travail	OISE	M.E.D.I.S (BRETEUIL)	MEDISS médecine du travail	PLANELLES Henri Pierre	1		6 mois
DES médecine et santé au travail	OISE	S.M.I.B.T.P. (BEAUVAIS)	MEDECINE DU TRAVAIL	ARASKIEWIRZ GERARD	1		6 mois
DES Médecine intensive -réanimation	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	REANIMATION MED CO-CHIRURGICALE	BONEF Olivier	1		6 mois
DES Médecine intensive -réanimation	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	REANIMATION POLYVALENTE MEDICO-CHIRURGICALE	LUIS DAVID	1		6 mois
DES Médecine intensive -réanimation	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	REANIMATION MED CO-CHIRURGICALE	BARION GENEVIEVE	1		6 mois
DES Médecine intensive -réanimation	OISE	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	REANIMATION	RENAUD ESTELLE	1		6 mois
DES Médecine intensive -réanimation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	REANIMATION POLYVALENTE	RIVIERE ANTOINE	1		6 mois
DES Médecine intensive -réanimation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	UNITE DE REANIMATION MEDICALE - POLE "DR/ME"	MAIZEL JULIEN	2		6 mois
DES médecine interne et immunologie clinique	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE LAON	MEDECINE INTERNE	HAMON REMY	2		6 mois
DES médecine interne et immunologie clinique	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	MEDECINE INTERNE ET MEDECINE POLYVALENTE	MELBOUCY-BELKHIR Sara	1		6 mois
DES médecine interne et immunologie clinique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	MEDECINE B / UP MEDECINE INTERNE (R2)	REDEKER SERGE	2		6 mois
DES médecine interne et immunologie clinique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	SERVICE DE MEDECINE INTERNE ET RECIP	DUHAUT PIERRE	3		6 mois
DES médecine légale et expertises médicales	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	UNITE DE CONSULTATION MED CO-JUDICIAIRE	DE LENTAIGNE DE LOGEVIERE XAVIER	1		1 an
DES médecine légale et expertises médicales	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	UNITE SANITAIRE DU CENTRE PENITENTIAIRE	BINDA THIERRY Dr PEN par interim	1		1 an
DES médecine légale et expertises médicales	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE LEGALE ET SOCIALE - POLE BIOLOGIE, PHARMACIE & SANTE DES POPULATIONS	MANAOUL CECILE	1		1 an
DES médecine nucléaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE NUCLEAIRE & TRAITEMENT IMAGERIE - POLE IMAGERIE	NIEVER MARC-ETIENNE	2		6 mois
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER DE CORBE	CENTRE DE REEDUCATION PONCTIONNELLE	CRESSENT FREDERIC/ Dr LECLERCQ DONTGZ Valerie	1		6 mois
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER DE CORBE	Service de MPR Pédiatrique	FRITOT Séverine	1		6 mois
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CAMP NEUROLOGIQUE - POLE AUTISME	GODEFROY OLIVIER / TASSEEL-PONCHE SOPHIE	1		6 mois
DES médecine physique et de réadaptation	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	C.A. MEDECINE ET READAPTATION - PLATEAU TECHNIQUE - UNITE MOBILE	HYRA MARIE	1		6 mois
DES médecine vasculaire	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	MEDECINE VASCULAIRE	SEVESTRE-PIETRI MARIE ANTOINETTE	1		6 mois
DES médecine vasculaire	SOMME	Cabinet Libéral ALLART J. Dominique (CLINIQUE VICTOR RAUCHEZ AMIENS)	MEDECINE VASCULAIRE	ALLART JEAN-DOMINIQUE			6 mois

SPECIALITE (DES-DESG)	DEP	NOY DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	Poste à pourvoir (N°)	Pôle (secteur MAJOS (organisation amont))	Durée du stage
DES néphrologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	NEPHROLOGIE / MEDICINE INTERNE	AL BADAWY MAHEM	1		6 mois
DES néphrologie	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	NEPHROLOGIE - HEMODIALYSE	FOHRER PATRICK	1		6 mois
DES néphrologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	NEPHROLOGIE, MEDICINE INTERNE, HEMODIALYSE, TRANSPLANTATION - POLE "DR.ME"	CHOUKROUN GABRIEL	2		6 mois
DES neurochirurgie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	NEUROCHIRURGIE - POLE AUTONOME	FELTIER YOAN	1		1 an
DES neurologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	NEUROLOGIE	BOUFFETEAU JEAN-CLAUDE	1		6 mois
DES neurologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	NEUROLOGIE ET SOINS INTENSIFS NEUROVASCULAIRES	RAZLOG LILIA	1		6 mois
DES neurologie	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	NEUROLOGIE	GARCIA Pierre-Yves	1		6 mois
DES neurologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	NEUROLOGIE	GODEFROY OLIVIER	1		6 mois
DES neurologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DU SYSTEME NERVEUX - POLE AUTONOME	SZURHAI William	1		6 mois
DES oncologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	ONCOLOGIE - HEMATOLOGIE	GARIDI REDA	1		6 mois
DES oncologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	RADIODIAGNOSTIC - ONCOLOGIE	FARID BELKHIR	1		6 mois
DES oncologie	OISE	GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	STRUCTURE D'ONCOLOGIE MEDICALE	CAROLA ELISABETH	1		6 mois
DES oncologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	ONCOLOGIE RADIOTHERAPIQUE - POLE ONCOPOLE	COUTE ALEXANDRE	1		6 mois
DES oncologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	C.A. ONCOLOGIE MEDICALE - POLE ONCOPOLE	BOONE Mathieu	1		6 mois
DES ophtalmologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	OPHTHALMOLOGIE	CHEGUISAM	1		1 an
DES ophtalmologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	OPHTHALMOLOGIE	CHEGUISAM	1		1 an
DES ophtalmologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	OPHTHALMOLOGIE - POLE DES SENS	JANY BENJAMIN	1		1 an
DES ophtalmologie	OISE	GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	OPHTHALMOLOGIE	OSMAN ABDEL-MALEK	2		1 an
DES ophtalmologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	OPHTHALMOLOGIE	BOTE Ioana Otilia	1		1 an
DES ophtalmologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	OPHTHALMOLOGIE	BOTE Ioana Otilia	2		1 an
DES ophtalmologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	OPHTHALMOLOGIE - POLE DES SENS	JANY BENJAMIN	1		1 an
DES ophtalmologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	OPHTHALMOLOGIE - POLE DES SENS	JANY BENJAMIN	1		1 an
DES ORL et chirurgie cervico-faciale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	ORL & CHIRURGIE FACE ET COU	BAYART VINCENT	2		1 an
DES ORL et chirurgie cervico-faciale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	ORL & CHIRURGIE FACE ET COU - POLE TETE ET COU	PAGE CYRIL	2		1 an
DES pédiatrie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	PEDIATRIE	DOUHEM PHILIPPE	1		6 mois
DES pédiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	PEDIATRIE ET NEONATOLOGIE	SCHNEIDER FANNY	1		6 mois
DES pédiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	NEONATOLOGIE	MARCU Amalia-Lavinia	1		6 mois
DES pédiatrie	OISE	GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE	DHABI Mohamed-Said	1		6 mois
DES pédiatrie	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	PEDIATRIE	LOUF SYLVIE	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CA ONCO/HEMATO/MMUNO/RHUMATO PEDIATRIQUE - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	DEVOLDRE-BECOT CATHERINE	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CA "PEDIATRIE MEDICALE & MEDICINE DE L'ADOLESCENT" - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT -	DIEDDI DJAMAL DINE	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	SMUR PEDIATRIQUE	AMMIRATI CHRISTINE	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	SOINS INTENSIFS ET MEDICINE NEONATALE - POLE FEMME COUPLE ENFANT	LEKE LOKOMBE ANDRE	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	C.A "ACCUEIL & URGENCES PEDIATRIQUES" - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	Jannick RICARD	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	REANIMATION ET SOINS CONTINUS PEDIATRIQUES - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	GHOSTINE GHIDA	1		6 mois
DES pédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CA HOPITAL DE JOUR PEDIATRIQUE	BERQUIN PATRICK	1		6 mois
DES pneumologie	AISNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	PNEUMOLOGIE	DAYEN CHARLES	1		1 an
DES pneumologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	PNEUMOLOGIE - POLE COEUR-THORAX-VASSEAUX	JOUINIAUX VINCENT	1		1 an
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER SAR EN DE CLERMONT	FITZ JAMES 10 - SECTEUR 60002	BERRABHA ATEF	1		6 mois
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER SAR EN DE CLERMONT	PRERPS (S.TED)	BRALET Marie-Cécile	1		6 mois
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER SAR EN DE CLERMONT	UNITE ACCUEIL URGENCES - DETENUS	IDASIAK VERONIQUE	2		6 mois
DES psychiatrie	OISE	CENTRE HOSPITALIER SAR EN DE CLERMONT	Psychiatrie Adulte Polyvalente	MOUILAH Hamza	1		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	PSYCHIATRIE ADULTE - SEME SECTEUR BOGOG	CHAPEROT CHRISTOPHE	1		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	INTERSECTEUR DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Dr CHAPEROT/Dr GRIBOVAL	2		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	PSYCHOPATHOLOGIE ENFANT ET ADOLESCENT - POLE FEMME-COUPLE-ENFANT	GUILÉ JEAN-MARC	2		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CONSULTATION DE PSYCHIATRIE & PSYCHOLOGIE MEDICALE - POLE AUTONOME	LALANNE CECILE	1		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	SERVICE DE PSYCHIATRIE ET ADDICTOLOGIE	JEHEL Louis	1		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	EPSM de la Somme	Pôle filières et réhabilitation psychosociale service USMP	YON Valérie/Dr JOUIN	1		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	EPSM de la Somme	Pôle de psychiatrie générale services dorsives (LAD-MARCEE-ASSEULE-AUBANELL)	GUILLAUMONT CYRILLE/BUSSON BAPTISTE	1		6 mois
DES psychiatrie	SOMME	EPSM de la Somme	Pôle de pédopsychiatrie (Sud)	GUILÉ JEAN-MARC/DAROUX	1		6 mois

SPECIALITE (DES/SESC)	DEP	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	Poste ouvert (N°)	Poste ouvert (N°) (participation amicale)	Durée de stage
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	ASNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	RADIO DIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE	DAO SALIF	1		6 mois
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	ASNE	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	RADIOLOGIE	BOUQUIGNY FRANCOIS	1		6 mois
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	IMAGERIE MEDICALE	BREITKOPF Erwa	1		6 mois
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	OISE	GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	IMAGERIE MEDICALE	KAZEROUNI FIROUZEH	1		6 mois
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	RADIOLOGIE	DEDEIRE Sylvain par intérim	1		6 mois
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	IMAGERIE MEDICALE	SOUSSI SOUAD MEDDOUB Fatma par intérim	1		6 mois
DES radiodiagnostic et imagerie médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	POLE IMAGERIE MEDICALE	YZET THIERRY	3		6 mois
DES rhumatologie	ASNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	RHUMATOLOGIE	SEJOURNE ALICE	1		6 mois
DES rhumatologie	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	RHUMATOLOGIE	MEYS ETIENNE	1		6 mois
DES rhumatologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	RHUMATOLOGIE - POLE AUTONOME	GOEB VINCENT	2		6 mois
DES santé publique	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	EPIDEMIOLOGIE, HYGIENE HOSPITALIERE ET SANTE PUBLIQUE - POLE BIOLOGIE, PHARMACIE ET SANTE DES POPULATIONS	GANRY OLIVIER	1		6 mois
DES Urologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	UROLOGIE - CHIRURGIE UNITE1	TOURNEUR GERALD	2		1 an
DES Urologie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	UROLOGIE ET TRANSPLANTATION SUD - POLE DRAME	DE SOUSA PHILIPPE	1	2	1 an

PHARMACIE ET BIOLOGIE MEDICALE

SPECIALITE (DES/SESC)	DEP	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	Poste ouvert (N°)	Poste ouvert (N°) (participation amicale)	Durée de stage
DES Biologie Médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	Biologie de la reproduction	COPIN Henri	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	Hématologie Biologique	GARCON Loic/BOYER Thomas	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	Laboratoire d'histocompatibilité	GARCON Loic/GUILAUME Nicolas	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	Génétique Constitutionnelle et Moléculaire	GARCON Loic/CADET Estelle	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	Génétique Constitutionnelle et Cytogénétique	GARCON Loic/JEDRASZAK Guillaume	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	immunologie	GUBLER Brigitte/BOURDET Gwila	1		6 mois
DES Biologie Médicale	OISE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON	Laboratoire de Biologie Médicale	RAULIN Olivia	1		6 mois
DES Biologie Médicale	OISE	GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)	Laboratoire de Biologie Médicale	DELACOUR Thierry	1		6 mois
DES Biologie Médicale	PAS-DE-CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)	Laboratoire de Biologie Médicale	MENOUAR Mohammed	1		6 mois
DES Biologie Médicale	ASNE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	Laboratoire de Biologie Médicale	DECROIX Véronique	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	EFS HOF Amiens	Laboratoire de Biologie Médicale	POUMARDES Géraldine	1		6 mois
DES Biologie Médicale	SOMME	BIOAM EN S	Laboratoire de Biologie Médicale	MAILLE Laurent	1		6 mois
DES Biologie Médicale	OISE	BIOAMG Sarlis	Laboratoire de Biologie Médicale	MONSEUX DELATRE Mathilde	1		6 mois
DES Biologie Médicale	ASNE	SYNLAB ST QUENTIN	Laboratoire de Biologie Médicale	FIORINA Jean-Christophe	1		6 mois

OPTIONS

Options	DEP	NOM DE L'ETABLISSEMENT	NOM DU SERVICE	RESPONSABLE MEDICAL	Poste ouvert (N°)	Poste ouvert (N°) (participation amicale)	Durée de stage
Pneumopédiatrie	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	CARIOLOGIE ET PNEUMO ALLERGOLOGIE	RAMES CYNTHIA	1		6 mois
Radiologie interventionnelle avancée	SOMME	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS	IMAGERIE	YZET Thierry	4		6 mois

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/85
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/85 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 668 405 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	13 638 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	13 638 €		
- TOTAL SSR :	3 477 794 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 271 585 €	(R :	2 769 305 €	/ NR :	502 280 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	33 312 €	(R :	5 394 €	/ NR :	27 918 € / JPE : €)
- Total AC SSR :	33 312 €	(R :	5 394 €	/ NR :	27 918 €)
- DMA théorique 2022 :	172 897 €				
- TOTAL USLD :	1 176 973 €	(R :	1 003 834 €	/ NR :	173 139 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier du TERNOIS
n° FINESS 620100081
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/85

- DOTATION IFAQ : 13 638 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 13 638 €

- TOTAL SSR : 3 477 794 €

- TOTAL DAF SSR : 3 271 585 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 769 305 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 502 280 €

- Molécules onéreuses : 11 742 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 908 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 783 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 21 742 €
- Prime d'encadrement : 1 016 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 28 418 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 385 069 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 18 100 €
- Transports Art. 80 : 32 502 €

- TOTAL AC SSR : 33 312 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 5 394 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 161 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 27 918 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 27 918 €

- TOTAL MIGAC SSR : 33 312 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 394 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 27 918 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 172 897 €

- TOTAL USLD : 1 176 973 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 997 123 €

- Mesures USLD reconductibles : 6 711 €

- Mesures de reconduction : 6 711 €

- Mesures USLD non reconductibles : 173 139 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 154 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 683 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 28 442 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 16 719 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 124 103 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 2 038 €

- TOTAL GENERAL : 4 668 405 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/86
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 729 230 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	16 391 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	16 391 €		
- TOTAL SSR :	2 712 839 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 450 267 €	(R :	2 158 144 € / NR :	292 123 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	52 626 €	(R :	34 108 € / NR :	18 518 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	52 626 €	(R :	34 108 € / NR :	18 518 €)	
- DMA théorique 2022 :	209 946 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'HESDIN

n° FINESS 620100461

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/86

- DOTATION IFAQ : 16 391 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 16 391 €

- TOTAL SSR : 2 712 839 €

- TOTAL DAF SSR : 2 450 267 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 158 144 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 292 123 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 313 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 056 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 31 513 €
- Prime d'encadrement : 281 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 36 994 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 212 714 €
- Transports Art. 80 : 5 252 €

- TOTAL AC SSR : 52 626 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 28 700 €

- TOTAL AC Investissements Régionaux : 28 700 €

- Mesures AC SSR reductibles : 5 408 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 175 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 18 518 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 18 518 €

- TOTAL MIGAC SSR : 52 626 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 34 108 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 18 518 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 209 946 €

- TOTAL GENERAL : 2 729 230 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/87
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM VAL DE LYS
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **70 776 056 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 70 776 056 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

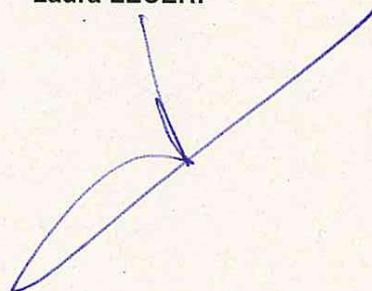
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT
n° FINESS 620101287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/87

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 70 776 056 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 64 108 083 €
- Hop'en : 108 618 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 20 299 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 105 079 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 791 369 €
- Prime d'encadrement : 21 577 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 151 784 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 385 959 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 4 533 949 €
- Transports Art. 80 : 31 247 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 87 223 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 7 760 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 284 788 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
- Dotation socle de financement des activités : 72 184 €

- TOTAL GENERAL : 70 776 056 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/88
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/88 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 910 372 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

DOTATION IFAQ : 4 471 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 4 471 €

- TOTAL SSR : 1 905 901 €

- TOTAL DAF - SSR : 1 725 150 € (R : 1 484 501 € / NR : 240 649 €)

- TOTAL MIGAC SSR : 14 599 € (R : 5 492 € / NR : 9 107 € / JPE : €)

- Total AC SSR : 14 599 € (R :

- DMA théorique 2021 : 166 152 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
n° FINESS 620101295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/88

DOTATION IFAQ : 4 471 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 4 471 €

- TOTAL SSR : 1 905 901 €

- TOTAL DAF SSR : 1 725 150 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 484 501 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 240 649 €

- Molécules onéreuses : - 31 779 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 499 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 963 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 15 672 €
- Prime d'encadrement : 545 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 14 773 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 205 381 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 10 162 €
- Transports Art. 80 : 20 433 €

- TOTAL AC SSR : 14 599 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 5 492 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 259 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 9 107 €

- Biosimilaires : 130 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 8 977 €

- TOTAL MIGAC SSR : 14 599 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 492 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 9 107 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 166 152 €

- TOTAL GENERAL : 1 910 372 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/89
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES
MINES (FINESS N° 620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/89 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°
620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 242 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	40 471 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	40 471 €			
- TOTAL SSR :	4 201 911 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 685 011 €	(R :	3 303 926 €	/ NR :	381 085 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	46 259 €	(R :	€	/ NR :	46 259 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	46 259 €	(R :	€	/ NR :	46 259 €)	
- DMA théorique 2022 :	470 641 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

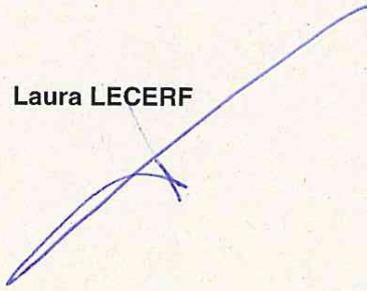
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES
n° FINESS 620102954
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/89

- DOTATION IFAQ : 40 471 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 40 471 €

- TOTAL SSR : 4 201 911 €

- TOTAL DAF SSR : 3 685 011 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 303 926 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 381 085 €

- Molécules onéreuses : - 2 473 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 318 184 €

- Transports Art. 80 : 65 374 €

- TOTAL AC SSR : 46 259 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 46 259 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 46 259 €

- TOTAL MIGAC SSR : 46 259 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 46 259 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 470 641 €

- TOTAL GENERAL : 4 242 382 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/9
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **28 317 915 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 390 946 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 336 880 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 54 066 €
- DOTATION IFAQ : 513 389 €
 - IFAQ MCO : 497 227 € - IFAQ SSR : 16 162 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 950 493 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 873 937 €
 - Dotation complémentaire qualité : 76 556 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 835 052 € (R : 1 817 165 € / NR : 482 143 € / JPE : 535 744 €)
 - Total MIG MCO : 621 946 € (R : 86 202 € / NR : 0 € / JPE : 535 744 €)
 - Total AC MCO : 2 213 106 € (R : 1 730 963 € / NR : 482 143 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 16 024 159 €
- TOTAL SSR : 1 514 195 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 348 218 € (R : 1 159 570 € / NR : 188 648 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 161 835 €
- TOTAL USLD : 2 089 681 € (R : 1 871 229 € / NR : 218 452 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/9

- **TOTAL FORFAITS : 390 946 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 336 880 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 54 066 €
- **DOTATION IFAQ : 513 389 €**
 - IFAQ MCO : 497 227 €
 - IFAQ SSR : 16 162 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 950 493 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 4 873 937 €
 - Dotation complémentaire qualité : 76 556 €
- **TOTAL MIG MCO : 621 946 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 86 202 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 86 202 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 535 744 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 82 878 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 140 872 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 110 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 14 040 €
 - Structures Douleur Chronique : 296 844 €
- **TOTAL AC MCO : 2 213 106 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 708 274 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 17 743 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 59 485 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 631 046 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 22 689 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 17 456 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 482 143 €**
 - Biosimilaires : 5 427 €
 - Simphonie : 8 000 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 360 092 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 108 624 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 835 052 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 817 165 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	482 143 €
- Total MCO JPE :	535 744 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 16 024 159 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 14 684 924 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 4 443 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 20 784 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 212 393 €
 - Prime d'encadrement : 6 528 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 16 411 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 80 604 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 891 907 €
 - Transports Art. 80 : 2 811 €

- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 42 450 €

- TOTAL SSR : 1 514 195 €

- TOTAL DAF SSR : 1 348 218 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 159 570 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 188 648 €

- Molécules onéreuses : 20 653 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 523 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 749 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 41 675 €
- Prime d'encadrement : 1 321 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 6 360 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 101 219 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 702 €
- Transports Art. 80 : 2 446 €

- TOTAL AC SSR : 4 142 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 4 142 €

- TOTAL AC Structure : 4 142 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 142 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 4 142 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 161 835 €

- TOTAL USLD : 2 089 681 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 858 718 €

- Mesures USLD reconductibles : 12 511 €

- Mesures de reconduction : 12 511 €

- Mesures USLD non reconductibles : 218 452 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 352 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 557 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 63 974 €
- Prime d'encadrement : 461 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 11 834 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 135 098 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 176 €

- TOTAL GENERAL : 28 317 915 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/90
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/90 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
(FINESS N° 620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 459 090 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	26 020 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	26 020 €			
- TOTAL SSR :	4 433 070 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 058 153 €	(R :	3 688 587 €	/ NR :	369 566 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	34 573 €	(R :	3 972 €	/ NR :	30 601 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	34 573 €	(R :	3 972 €	/ NR :	30 601 €)	
- DMA théorique 2022 :	340 344 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
n° FINESS 620106203
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/90

- DOTATION IFAQ : 26 020 €
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 26 020 €
- TOTAL SSR : 4 433 070 €
- TOTAL DAF SSR : 4 058 153 €
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 688 587 €
 - Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 369 566 €
 - Molécules onéreuses : 2 080 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 296 343 €
 - Transports Art. 80 : 71 143 €
- TOTAL AC SSR : 34 573 €
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 972 €
 - TOTAL AC Structure : 3 972 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 30 601 €
 - Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 30 601 €
- TOTAL MIGAC SSR : 34 573 €
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 3 972 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 30 601 €
 - Total MIG SSR JPE : 0 €
- DMA Théorique 2022 : 340 344 €
- TOTAL GENERAL : 4 459 090 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/91
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT A.
CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/91 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **11 461 936 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 461 936 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Institut A. Calmette - CAMIERS
n° FINESS 620112607
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/91

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 11 461 936 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 10 306 982 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 963 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 15 384 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 120 332 €
- Prime d'encadrement : 4 589 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 35 149 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 50 729 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 803 701 €
- Transports Art. 80 : 2 222 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 1 290 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 52 458 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- TOTAL GENERAL : 11 461 936 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/92
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ASSOCIATION
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°
620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/92 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain en date du 07 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 102 506 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 102 506 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Association régionale Espoir et Vie - ARRAS
n° FINESS 620115592
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/92

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 102 506 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 1 941 256 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 160 256 €

- Transports Art. 80 : 994 €

- TOTAL GENERAL : 2 102 506 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/93
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS
N° 620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/93 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 341 066 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	22 911 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 911 €		
- TOTAL SSR :	2 953 790 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 703 288 €	(R :	2 413 412 € / NR :	289 876 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	27 185 €	(R :	€ / NR :	27 185 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	27 185 €	(R :	€ / NR :	27 185 €)	
- DMA théorique 2022 :	223 317 €				
- TOTAL USLD :	1 364 365 €	(R :	1 217 341 € / NR :	147 024 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

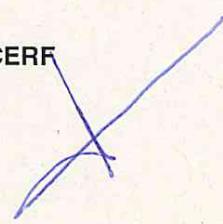
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL
n° FINESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/93

- DOTATION IFAQ : 22 911 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 22 911 €

- TOTAL SSR : 2 953 790 €

- TOTAL DAF SSR : 2 703 288 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 413 412 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 289 876 €

- Molécules onéreuses : - 1 372 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 253 809 €

- Transports Art. 80 : 37 439 €

- TOTAL AC SSR : 27 185 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 27 185 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 27 185 €

- TOTAL MIGAC SSR : 27 185 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 27 185 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 223 317 €

- TOTAL USLD : 1 364 365 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 209 202 €

- Mesures USLD reconductibles : 8 139 €

- Mesures de reconduction : 8 139 €

- Mesures USLD non reconductibles : 147 024 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 11 518 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 130 360 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 5 146 €

- TOTAL GENERAL : 4 341 066 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/94
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSMD DE L' AISNE -
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **67 744 129 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 67 744 129 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE

n° FINESS 020000295

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/94

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 67 744 129 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 60 349 892 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 17 794 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 178 084 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 910 842 €
- Prime d'encadrement : 31 038 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 178 706 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 313 788 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 5 203 299 €
- Transports Art. 80 : 89 028 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 62 192 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 7 853 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 335 476 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- TOTAL GENERAL : 67 744 129 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00124

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/95
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°
020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **36 638 200 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	244 426 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	244 426 €			
- TOTAL SSR :	36 393 774 €					
- TOTAL DAF - SSR :	32 496 302 €	(R :	29 838 356 €	/ NR :	2 657 946 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	771 063 €	(R :	204 541 €	/ NR :	286 419 € / JPE :	280 103 €)
- Total MIG SSR :	397 103 €	(R :	117 000 €	/ NR :	0 € / JPE :	280 103 €)
- Total AC SSR :	373 960 €	(R :	87 541 €	/ NR :	286 419 €)	
- DMA théorique 2022 :	2 989 069 €					
- ACE théorique 2022 :	137 340 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS
 n° FINESS 020000303
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/95

- **DOTATION IFAQ : 244 426 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 244 426 €
- **TOTAL SSR : 36 393 774 €**
- **TOTAL DAF SSR : 32 496 302 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 29 838 356 €
 - Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 2 657 946 €
 - Molécules onéreuses : 40 248 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 68 059 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 2 468 278 €
 - Transports Art. 80 : 81 361 €
- **TOTAL MIG SSR : 397 103 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 117 000 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 280 103 €
 - Hyperspécialisation : 36 527 €
 - Equipes mobiles : 119 016 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 26 376 €
 - Ateliers d'appareillage : 76 489 €
- **TOTAL AC SSR : 373 960 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 87 541 €
 - TOTAL AC Investissements Régionaux : 35 000 €
 - Equipes mobiles : 52 541 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 286 419 €
 - Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 11 210 €
 - Biosimilaires : 308 €
 - Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 274 901 €

- TOTAL MIGAC SSR : 771 063 €
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 204 541 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 286 419 €
 - Total MIG SSR JPE : 280 103 €

- **DMA Théorique 2022 : 2 989 069 €**

- **ACE théorique 2022 : 137 340 €**

- **TOTAL GENERAL : 36 638 200 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/96
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR RENAISSANCE -
SOISSONS (FINESS N° 020016341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/96 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Renaissance - SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **94 796 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	3 149 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	3 149 €
- TOTAL SSR :	91 647 €		
- TOTAL DAF - SSR :	18 787 €	(R :	15 116 € / NR : 3 671 €)
- DMA théorique 2022 :	61 491 €		
- ACE théorique 2022 :	11 369 €		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR Renaissance - SOISSONS

n° FINESS 020016341

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/96

- DOTATION IFAQ : 3 149 €

- IFAQ MCO : 0 €

- IFAQ SSR : 3 149 €

- TOTAL SSR : 91 647 €

- TOTAL DAF SSR : 18 787 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 15 116 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 3 671 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 3 671 €

- DMA Théorique 2022 : 61 491 €

- ACE théorique 2022 : 11 369 €

- TOTAL GENERAL : 94 796 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00126

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/97
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX
- ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 138 496 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	89 044 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	89 044 €			
- TOTAL SSR :	16 049 452 €					
- TOTAL DAF - SSR :	14 335 139 €	(R :	12 884 432 €	/ NR :	1 450 707 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	259 386 €	(R :	60 308 €	/ NR :	70 830 € / JPE :	128 248 €)
- Total MIG SSR :	128 248 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	128 248 €)
- Total AC SSR :	131 138 €	(R :	60 308 €	/ NR :	70 830 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 391 651 €					
- ACE théorique 2022 :	63 276 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN

n° FINESS 020003620

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/97

- DOTATION IFAQ : 89 044 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 89 044 €

- TOTAL SSR : 16 049 452 €

- TOTAL DAF SSR : 14 335 139 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 12 884 432 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 1 450 707 €

- Molécules onéreuses : 46 120 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 3 432 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 11 643 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 98 052 €
- Prime d'encadrement : 5 077 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 143 448 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 980 230 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 55 889 €
- Transports Art. 80 : 106 816 €

- TOTAL MIG SSR : 128 248 €

- Mesures MIG SSR JPE : 128 248 €

- Equipes mobiles : 128 248 €

- TOTAL AC SSR : 131 138 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 53 471 €

- Equipes mobiles : 53 471 €

- Mesures AC SSR reductibles : 6 837 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 1 604 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 70 830 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 70 830 €

- TOTAL MIGAC SSR : 259 386 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 60 308 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 70 830 €

- Total MIG SSR JPE : 128 248 €

- DMA Théorique 2022 : 1 391 651 €

- ACE théorique 2022 : 63 276 €

- TOTAL GENERAL : 16 138 496 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/98
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' USLD MAISON DE
SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 091 797 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 1 091 797 € (R : 942 438 € / NR : 149 359 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



USLD Maison de Santé de BOHAIN
n° FINESS 020009684
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/98

- TOTAL USLD : 1 091 797 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 930 939 €

- Mesures USLD reconductibles : 11 499 €

- Mesures de reconduction : 6 266 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures USLD non reconductibles : 149 359 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 96 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 505 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 17 568 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 11 036 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 111 565 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 124 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 11 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 8 454 €

- TOTAL GENERAL : 1 091 797 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/99
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 095 850 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	7 526 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	7 526 €			
- TOTAL SSR :	1 088 324 €					
- TOTAL DAF - SSR :	978.671 €	(R :	915 412 €	/ NR :	63 259 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 112 €	(R :	€	/ NR :	8 112 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	8 112 €	(R :	€	/ NR :	8 112 €)	
- DMA théorique 2022 :	101 541 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



SSR AURORE BUCY-LE-LONG

n° FINESS 020010310

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/99

- DOTATION IFAQ : 7 526 €

- IFAQ MCO :

0 €

- IFAQ SSR :

7 526 €

- TOTAL SSR : 1 088 324 €

- TOTAL DAF SSR : 978 671 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 915 412 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 63 259 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 62 380 €

- Transports Art. 80 : 879 €

- TOTAL AC SSR : 8 112 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 8 112 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 8 112 €

- TOTAL MIGAC SSR : 8 112 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 8 112 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 101 541 €

- TOTAL GENERAL : 1 095 850 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00001

DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION
D UNE MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
A LIEVIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE
L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « LE TERRIL VERT » SITUE A LIEVIN, PORTE
PAR L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A LIEVIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE TERRIL VERT » SITUE A LIEVIN, PORTE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 16 juin 2022 relative à l'extension de places de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin, géré par l'association Autisme et Familles, et établissant la capacité totale autorisée à 53 places ;

Vu la demande présentée par l'association Autisme et Familles, réceptionnée à l'ARS le 16 novembre 2021, visant la création de six places de maison d'accueil spécialisée par transformation de places de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Autisme et Familles est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS), nommée « Le Terril Vert » à Liévin par la transformation de 6 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Le Terril Vert » de Liévin, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 6 places d'hébergement permanent pour adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme.

L'adresse administrative de l'établissement se situe 33, rue d'Avion - 62800 LIÉVIN.

Article 2 : La capacité de l'EAM « Le Terril Vert » de Liévin s'établit en conséquence à 47 places pour adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties de la manière suivante :

- 31 places d'hébergement permanent,
- 13 places d'accueil de jour,
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) – EAM « Le Terril Vert » : 620018580
- Numéro de l'établissement (ET) – MAS « Le Terril Vert » : 620036277

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement de l'EAM « Le Terril Vert » n'est pas prorogée. En ce qui concerne la MAS, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles - 4 Rue Jules Ferry - 62220 Carvin

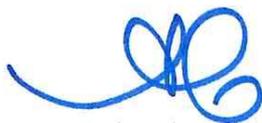
Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.
- Monsieur le maire de Liévin.

Fait en deux exemplaires

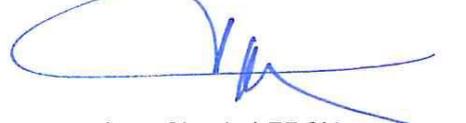
A Lille, le **22 JUL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00001

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°27)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020-551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE (N°27)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 modifié par le décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'octroi et de retrait des droits d'accès aux systèmes d'information spécifiques à la gestion COVID-19 créée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la gestion des habilitations ;

DECIDE

Article 1 - L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 - L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision. L'annexe 2 bis fixe la liste des personnels de SpF habilités en Hauts-de-France, conformément à la décision SpF/DG n° 08-2021 du 6 janvier 2021.

Article 3 - L'annexe 3 fixe la liste des agents de l'ARS habilités à utiliser l'application locale « Contact Tracing ».

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 6 - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 JUIL. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale,


Eric POLLET

ANNEXES

Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact COVID et SORMAS)

BILLIET	Lucie
BOITEL	Anne-Valérie
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CANESSE	Cécile
CAPRON	Anne
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHIVOT	Emerence
CHMIELINA	Amandine
DELARRE	Cécilia
DEMELIN	Corinne
DEREGNAUCOURT	Elie
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DUROZELLE	Matthieu
ELDIN	Camille
EVDOKIMOV	Ludmila
FALIH	Sarah
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Luc
GHYS	Laura
HAMEZ	Audrey
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothee
KAMANGU	Rémy
LALOUX	Antoine
LVALETTE	Céline
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LETE	Anaël
LEYENDECKER	Clara
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao

PEROUTKA	Caroline
PIOTROWSKI	Sébastien
PONTIES	Valérie
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
SZYMANSKI	Claudia
URBANIAK	Luna
VERLOOP	David
WYNDELS	Karine

Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

BOITEL	Anne-Valérie
CACHERA	Isabelle
CAPRON	Anne
CERF	Emmanuelle
DEVIEN	Laurent
DUQUESNOIS	Anne
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Christine
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
MARQUE	Gwe,
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
VERLOOP	David

Annexe 2 bis : Agents de SpF HDF habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

ELDIN	Camille
LAVALETTE	Céline
MAUGARD	Charlotte
N'DIAYE	Bakhao
PONTIES	Valérie
WYNDELS	Karine

Annexe 3 : Agents ARS habilités à utiliser l'application locale SI-TRACING

AMBEZA	Camille
BAELDE	Fanny
BARBARA	Benoît
BELHADJ	Nora
BILLIET	Lucie
BLARY BUISSART	Hélène
BLEUX	Betsy
BOISBOUVIER	Emmanuel
BOITEL	Anne-Valérie
BONNIER	Salomé
BONNINGUES	Marion
BORDES-PAGES	Clémence
CACHERA	Isabelle
CAMUS-PAQUE	Corinne
CANESSE	Cécile
CANLER	Jean-Christophe
CAPRON	Anne
CARRE	Clément
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHENAS	Fabienne
CHENT	Souhaila
CHEVRIOT	Laurence
CHIVOT	Emerence
COPEAU	Christelle
COQUEREL	David
COZETTE	Sylvie
CULIE	France
DABONNEVILLE	Caroline
DANET	Charlotte
DECLERCK	Stéphanie
DEJANCOURT	Amandine
DELAIRE	Gwendoline
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DELMOTE	Isabelle
DEMELIN	Corinne
DEREGNAUCOURT	Elie
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DOUAY	Alexandre
DUQUESNOIS	Anne
DUROZELLE	Matthieu
ELDIN	Camille
EVDOKIMOV	Ludmila
FALIH	Sarah
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole

GAILLANDRE	Christine
GAILLANDRE	Luc
GEST	Sabine
GHYS	Laura
GRAMMONT	Dorothée
GUERVENO	Katell
GUEY	Cécilia
HAEGHEBAERT	Sylvie
HAMEZ	Audrey
HASNAOUI	Omar
HAUTECOEUR	Nicolas
HOUDARD	Aline
HUART	Emmanuelle
IGNACE	Delphine
JEANMAIRE	Isabelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothée
JOURNAUD	Lionel
KAMANGU	Rémy
KROL	Françoise
LALOUX	Antoine
LANNEVERE	Louise
LARVOR	Eloïse
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LECOUVEZ	Yann
LEFRANC	Caroline
LEGRAND	Julien
LEJEUNE	Mary
LEMAHIEU	Reynald
LETE	Anaël
LEYENDECKER	Clara
LOREILLE	Tiphaine
LUCEAU	Stéphane
MAERTEN	Catherine
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MELCHIORRE	Thomas
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MILLE	Anne
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
PECHIN	Marlène
PERICARD	Marielle

PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIONCHON	Sylvie
PIOTROWSKI	Sébastien
POLLET	Eric
PONTIES	Valérie
PRIEUR-PATTEYN	Hélène
PROUVOST	Hélène
QUENIART	Marion
QUEVERUE	Aline
RADET	Alban
REBILLY	Elisabeth
REGNAULT	Justine
RIQUOIR	Sabrina
RIVAS	Laurent
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
ROGEZ	Pascale
RUSHYIZEKERA	Mélissa
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SERRE	Marine
SZYMANSKI	Claudia
TAILLANDIER	Hélène
TANIERE	Aurore
TCHERNOF	Maëlle
THORAL	Sasha
URBANIAK	Luna
VASSEUR	Philippe
VERLOOP	David
VERMENIL	Véronique
VERNEL	Pauline
VERONES	Karine
WILLEMS	Capucine
WOZNIAK	Charlotte
WYNDELS	Karine

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022 DE
CMPP BAPU LILLE - 590780557

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
CMPP BAPU LILLE - 590780557**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28 février 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), sise 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et gérée par l'entité dénommée AERAPU (590814117) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 348 962,14 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **29 080,18 €**.

Soit un prix de journée moyen de 87,50 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 735,88
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 016,74
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 126,19
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	359 878,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 962,14
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	-548,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 916,63
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 360 427.65 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 035.64 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 90.38 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AERAPU (590814117) et à la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557).

Article 5 – Le directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS